

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

108^e session

Jugement n° 2874

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. J.-J. de D. le 30 avril 2008, la réponse de l'OEB en date du 29 août et le courriel du 6 octobre 2008 par lequel le requérant a informé la greffière du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Entre autres activités, l'OEB traite les demandes internationales de brevet déposées au titre de la Convention sur le brevet européen et du Traité de coopération en matière de brevets. Le dépôt d'une demande internationale a notamment pour but de s'assurer que l'invention revendiquée est susceptible d'être brevetée avant d'engager des dépenses pour solliciter, peut-être en vain, des brevets au niveau national ou régional. En vertu de la procédure qui était en vigueur lorsque l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a été créé, chaque demande était d'abord soumise à un examinateur de recherche, dont le travail consistait à vérifier si une technique similaire était déjà connue par suite d'une divulgation publique écrite. L'auteur

de l'invention pouvait alors choisir d'obtenir un avis plus détaillé en s'adressant à un examinateur quant au fond. En 1989, les fonctions d'examineur de recherche et d'examineur quant au fond, jusque-là séparées, ont été regroupées dans le cadre du projet pilote «BEST» (*Bringing Search and Examination Together*). Les examinateurs devaient dorénavant être formés à la fois aux fonctions d'examineur de recherche et à celles d'examineur quant au fond afin que les demandes puissent être traitées par une seule et même personne (un «examineur BEST»). Le projet BEST fut mis en œuvre à l'Office, tout d'abord à la Direction générale 1 à La Haye (Pays-Bas), puis à la Direction générale 2 à Munich (Allemagne). En juin 1997, le Conseil d'administration approuva en principe l'extension de BEST à l'ensemble de l'Office et chargea le Comité «Droit des brevets», qui a pour mandat de fournir des avis au Conseil, entre autres, sur toute question juridique concernant la révision de la Convention sur le brevet européen, d'étudier le projet dans le cadre de la Convention et de soumettre ses conclusions et recommandations. Le Comité «Droit des brevets» recommanda à la majorité de ses membres qu'une conférence diplomatique soit convoquée en vue de modifier les articles 16 et 17 de la Convention ainsi que certaines dispositions du Protocole sur la centralisation et l'introduction du système européen des brevets (ci-après dénommé «Protocole sur la centralisation»). Cette recommandation fut approuvée par le Conseil d'administration et les modifications proposées furent adoptées en 2000 par la Conférence des États contractants.

Le requérant, qui est né en 1966 et a la double nationalité française et suédoise, entra au service de l'Office en 1991 en qualité d'examineur de recherche, puis travailla en tant qu'examineur quant au fond. Par courriel du 6 octobre 2004, sa directrice lui fit savoir que son nom avait été inscrit sur la liste d'attente en vue de son passage au système BEST. Dans un nouveau courriel en date du 25 octobre, l'intéressée lui fournit des précisions à cet égard, indiquant notamment que ce passage ne se faisait plus sur la seule base du volontariat. Le 13 décembre 2004, le requérant fut invité à participer à une formation BEST à compter du 6 avril 2005.

Le 18 janvier 2005, le requérant saisit la Commission de recours interne pour lui demander d'annuler la décision de le faire passer au système BEST et d'examiner la légalité de ce système. Dans l'avis qu'elle rendit le 19 décembre 2007, la Commission releva que l'Office avait omis de consulter le Conseil consultatif général (CCG) avant de décider de l'extension obligatoire de BEST à l'ensemble de l'Office, en violation du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires de l'Office, et elle recommanda que la question de la mise en œuvre du système BEST soit soumise au CCG pour avis. À la majorité de ses membres, la Commission recommanda également qu'un montant «symbolique» de 500 euros soit octroyé au requérant à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Par lettre du 14 février 2008, le requérant fut informé que la Présidente de l'Office avait décidé de ne pas approuver les recommandations de la Commission et que son recours avait par conséquent été rejeté. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'extension du système BEST à l'ensemble de l'Office a été décidée en violation du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires dans la mesure où le Président de l'Office n'a pas consulté le CCG. Se référant à la jurisprudence, il fait valoir que, dans un cas similaire où le CCG n'avait pas été consulté, le Tribunal a annulé la décision attaquée. Il reconnaît qu'en l'espèce l'annulation de la décision d'étendre le système BEST à l'ensemble de l'Office pourrait entraîner des perturbations considérables, mais il fait remarquer que son propre retrait du système n'aurait pas cet effet et qu'en tout état de cause chaque examinateur devrait avoir le choix de travailler ou non comme examinateur BEST.

Il soutient également que, depuis 1996, il a fait l'objet d'attaques répétées de la part de ses supérieurs hiérarchiques, qui ont essayé de le faire passer au système BEST. Selon lui, ces attaques ont porté atteinte à son amour-propre et à sa santé, ce qui lui donne droit à une réparation d'un montant supérieur à la somme symbolique recommandée par la Commission de recours interne.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que le CCG soit consulté sur l'extension de BEST à l'ensemble de l'Office. Il

lui demande également d'annuler la décision de le faire passer au système BEST, au moins jusqu'à ce que le CCG ait été consulté. Il réclame 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 5 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB conteste la recevabilité de la requête dans la mesure où elle concerne la légalité du système BEST. Elle fait valoir que le CCG et la Commission de recours interne sont tous deux des organes consultatifs et que, pas plus que le Tribunal, ils ne sont compétents pour connaître de la légalité des modifications adoptées par la Conférence des États contractants. Elle considère que l'argument selon lequel chaque examinateur devrait avoir le choix de travailler ou non comme examinateur BEST est également irrecevable dans la mesure où le requérant ne saurait contester «une injustice dont ses collègues auraient été victimes».

Sur le fond, l'OEB soutient que la requête est dénuée de fondement. Le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires n'exigeait pas que le CCG soit consulté dès lors que les décisions d'étendre BEST à l'ensemble de l'Office et de modifier les articles 16 et 17 de la Convention et certaines dispositions du Protocole sur la centralisation avaient été prises par la Conférence des États contractants. Ces décisions liaient donc l'Organisation et le Président ne pouvait pas en faire abstraction. En outre, l'extension de BEST à l'ensemble de l'Office constituait une question d'organisation relevant du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, en vertu duquel le Président prend toutes mesures utiles en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office. Se référant à une note concernant la politique et les critères de l'Office applicables au passage au système BEST, l'OEB souligne que tous les examinateurs devaient passer à ce système et que les seules exemptions possibles étaient fondées sur l'âge ou l'état de santé. Elle ajoute que les tâches assignées à un fonctionnaire ne sauraient être considérées comme un droit acquis.

L'Organisation soutient que le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il a été victime de harcèlement. Elle déclare que si, comme

l'intéressé l'affirme, il a été porté atteinte à sa santé, celui-ci peut s'adresser aux autorités médicales compétentes.

CONSIDÈRE :

1. En 1989, l'OEB lança le projet pilote «BEST», qui consistait à regrouper les fonctions de recherche et d'examen afin de pouvoir traiter davantage de demandes de brevet sans accroître les effectifs. En juin 1997, le Conseil d'administration approuva en principe l'extension de BEST à l'ensemble de l'Office et chargea le Comité «Droit des brevets» d'étudier le projet dans le cadre de la Convention sur le brevet européen et de soumettre ses conclusions et recommandations. Le Comité recommanda à la majorité de ses membres qu'une conférence diplomatique soit convoquée en vue de modifier les articles 16 et 17 de la Convention ainsi que le Protocole sur la centralisation. Les modifications proposées furent adoptées en 2000 par la Conférence des États contractants. En substance, les modifications en question ont eu pour effet de supprimer toute référence aux différents départements (La Haye, Munich et Berlin), le texte faisant désormais seulement référence à l'Organisation d'une manière générale afin de refléter le regroupement des fonctions de recherche et d'examen à l'échelle de l'ensemble de l'Office.

2. Le requérant est entré au service de l'Office au département de La Haye en 1991 en qualité d'examineur de recherche. Il a été muté à Munich en 1996 où il a travaillé en tant qu'examineur quant au fond. Par courriel du 6 octobre 2004, sa directrice informa tous les examinateurs qui n'avaient pas encore été intégrés dans le système BEST, y compris l'intéressé, qu'ils avaient été inscrits sur la liste d'attente officielle en vue de leur passage au système BEST dans le courant de l'année 2005, étant entendu que leur formation ne commencerait pas avant mars 2005. Dans un courriel du 25 octobre 2004, elle souligna que ce passage ne se faisait plus sur la base du volontariat.

3. Le requérant forma un recours contre la décision de le faire passer au système BEST; il demandait à la Commission de recours interne d'annuler cette décision et d'examiner la légalité du système BEST au regard de la Convention eu égard au fait que la décision d'imposer ce système à tous les examinateurs n'avait pas été soumise au CCG comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires. Dans son avis en date du 19 décembre 2007, la Commission formula à l'unanimité la recommandation suivante :

«1. que l'extension obligatoire de BEST à l'ensemble de l'Office soit soumise dès que possible au CCG pour avis [...] et qu'il soit décidé sur cette base si le système BEST doit être maintenu dans sa forme actuelle;

[...]

3. que, pour le surplus, le recours soit rejeté comme étant dénué de fondement.»

La Commission recommanda à la majorité de ses membres d'octroyer au requérant la somme symbolique de 500 euros à titre de dommages-intérêts. Une minorité estima que le requérant n'avait pas subi de préjudice personnel par suite du défaut de consultation du CCG et que, par conséquent, il n'avait pas droit à des dommages-intérêts.

4. Le requérant fut informé par lettre du 14 février 2008 de la décision de la Présidente de rejeter son recours comme étant irrecevable en partie et dénué de fondement dans son intégralité. Cette lettre précisait entre autres que, de l'avis de la Présidente, l'introduction du système BEST ne relevait pas de la compétence du CCG telle qu'elle est définie dans le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires. Cet organe et la Commission de recours interne jouaient un rôle consultatif auprès de la Présidente et n'avaient aucune compétence à l'égard des décisions prises par les États contractants. La demande du requérant tendant à ce que le CCG examine la légalité du système BEST était donc considérée comme irrecevable.

5. Le requérant fonde sa requête sur le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires, qui est ainsi libellé :

«Le conseil consultatif général a pour mission, indépendamment des tâches expressément fixées par le présent statut, de donner un avis motivé sur :

- tout projet de modification du présent statut ou du règlement de pensions, tout projet de règlement d'application et, en général, sauf urgence manifeste, tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au présent statut ou des bénéficiaires de pensions ;
- toute question de caractère général que le Président de l'Office lui soumet ;
- toute question dont le comité du personnel a demandé l'examen et qui lui est soumise par le Président de l'Office conformément aux dispositions de l'article 36.»

6. L'Organisation soutient que l'extension du système BEST à l'ensemble de l'Office n'était pas subordonnée à la consultation du CCG visée au paragraphe 3 de l'article 38 et que le Président était habilité, en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, à réorganiser les fonctions assignées aux examinateurs. Elle note que le requérant peut contester uniquement l'ordre qui lui a été donné de travailler en qualité d'examineur BEST, et non la légalité du système BEST en général. Elle estime qu'en égard «à l'article 2 et au paragraphe 3 de l'article 4» de la Convention le rôle du Président dans la mise en œuvre de la décision, prise par la Conférence des États contractants, d'étendre BEST à l'ensemble de l'Office était très limité : il «ne lui appartenait pas de l'accepter ou de passer outre, il devait simplement la mettre en œuvre». La défenderesse relève par ailleurs que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, le directeur d'une organisation internationale «a compétence pour modifier [...] les attributions dévolues aux fonctionnaires placés sous son autorité» et a le «pouvoir hiérarchique [...] de répartir ses collaborateurs entre les différents postes» (voir les jugements 265 et 534, au considérant 1).

7. Le Tribunal a déclaré que «[le paragraphe 3 de l'article 38] s'applique effectivement [...] aux projets de modification du Statut des fonctionnaires et du Règlement de pensions et aux projets de "règlement d'application" susceptibles d'avoir des conséquences sur le statut juridique du personnel. Mais en fait, cette disposition va plus

loin encore, puisqu'elle se rapporte également à "tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel". Elle a donc un large champ d'application qui va au-delà des seules modifications des dispositions légales.» Le Tribunal a également déclaré que «[ledit paragraphe 3] ne fait pas obstacle à l'exercice par le Président de son pouvoir de décision. Cette disposition vise à ce qu'un projet fasse l'objet d'une procédure formelle d'examen au cours de laquelle le personnel a le droit d'être consulté par l'intermédiaire du Conseil consultatif général.» (Voir le jugement 1488, aux considérants 9 et 10.) En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, le Président «prend toutes mesures utiles, y compris l'adoption d'instructions administratives internes et l'information du public, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office européen des brevets», et, sauf si la Convention en dispose autrement, «il détermine [...] les actes qui doivent être accomplis respectivement auprès de l'Office européen des brevets à Munich ou de son département à La Haye». L'exercice de ces pouvoirs est, par conséquent, subordonné au paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires et le CCG doit être consulté sur «tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel».

8. L'Organisation affirme à juste titre que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la légalité des modifications apportées à la Convention. Toutefois, cela ne signifie pas que le Président pouvait choisir la méthode de mise en œuvre de ces modifications sans consulter le CCG. Il n'aurait pu se dispenser d'une telle consultation que si les modifications elles-mêmes excluaient tout choix en la matière. Tel n'était pas le cas en l'espèce dès lors que les modifications en question ne faisaient état d'aucun élément permettant de choisir la méthode de mise en œuvre. Par conséquent, le CCG aurait dû être consulté.

9. Le CCG n'ayant pas été consulté, la décision d'inscrire le requérant sur la liste des personnes devant être intégrées dans le système BEST est viciée et doit être annulée. La question sous-jacente concernant la méthode de mise en œuvre des modifications apportées à

la Convention sur le brevet européen est renvoyée devant la Présidente afin qu'elle prenne une décision après consultation du CCG. D'ici là, le requérant doit être réintégré dans ses fonctions antérieures.

10. Le Tribunal convient avec l'Organisation que le requérant n'a pas apporté la preuve d'un quelconque harcèlement et n'a pas suivi la procédure appropriée pour faire constater ses prétendus problèmes de santé; aussi n'en tiendra-t-il pas compte dans le calcul des dommages-intérêts. En raison du défaut de consultation du CCG et du temps passé par le requérant en qualité d'examineur BEST, le Tribunal lui accorde 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. L'intéressé obtenant gain de cause, le Tribunal lui accorde 800 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision de la Présidente en date du 14 février 2008 concernant le recours interne du requérant est annulée, tout comme la décision antérieure d'inscrire l'intéressé sur la liste des personnes à intégrer dans le système BEST.
2. La question du choix de la méthode de mise en œuvre des modifications apportées à la Convention sur le brevet européen est renvoyée devant la Présidente afin qu'elle prenne une décision après consultation du Conseil consultatif général.
3. L'OEB versera au requérant 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. Elle lui versera également 800 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET